



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

2 JUIN 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 542 DU 31 MARS 1987
PORTANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE L'ETAT
A GAND ET A LIEGE

EXPOSE DES MOTIFS

Pendant un peu plus d'un siècle, l'Université de Liège a assuré la fonction médicale de l'Hôpital de Bavière dont le CPAS de la Ville de Liège était le pouvoir organisateur. Suite à la construction de nouveaux hôpitaux en Région liégeoise (Sart-Tilman, Citadelle) et à la réorganisation qui s'en suivit, l'Université de Liège est devenue pendant une brève période le pouvoir organisateur de l'hôpital universitaire.

L'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 a mis fin à cette situation en détachant juridiquement le CHU de l'Université. Cette séparation, précise du point de vue juridique, a entraîné dans la pratique beaucoup de problèmes : séparation des patrimoines, du personnel, etc. Il était donc logique que le conseil d'administration du CHU s'appuie fortement sur celui de l'Université.

Cinq ans après, le Centre hospitalier universitaire est une institution pleinement autonome qui joue un rôle très important dans la Région liégeoise. Il importe donc de revoir ses structures en lui permettant de s'inscrire plus directement dans le système de soins de santé de sa région tout en maintenant les liaisons indispensables avec l'université.

Le but premier de ce décret est de revoir la composition des organes de direction du CHU, conseil d'administration et comité de direction, ainsi que les mécanismes de gestion et de préciser les missions de l'administrateur délégué.

Créé sans fonds propres, le CHU a été confronté depuis le début à de lourds problèmes de trésorerie. Un démarrage difficile a entraîné un déficit conjoncturel. La situation du CHU s'est heureusement stabilisée puisqu'il parvient à clôturer l'exercice 1991 avec un boni. Il souffre cependant du poids excessif de ses charges financières.

Le second objectif de ce décret est d'autoriser le CHU à conclure un emprunt de consolidation avec la garantie de la Communauté française. Cette opération permettra au CHU d'alléger ses charges financières tout en remboursant progressivement les dettes engendrées dans la période passée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article traite des missions générales confiées au centre hospitalier universitaire de Liège.

Cet article prévoit également que les lits des hôpitaux qui pourraient fusionner avec le CHU seront gérés par celui-ci.

Article 2

Cet article fixe la composition du conseil d'administration du CHU.

En vue d'insérer le centre hospitalier dans sa région, le conseil d'administration sera dorénavant composé pour partie, de douze personnalités représentatives de la vie universitaire, hospitalière, politique, économique ou sociale.

Le président et le vice-président du conseil ainsi que l'administrateur délégué (cf. article 6) sont désignés parmi ces membres.

La liaison avec l'Université de Liège est assurée en faisant membre de droit du conseil, le recteur, le doyen de la faculté de médecine et l'administrateur de l'Université.

Le Conseil comprend également des médecins du Centre hospitalier élus par leurs pairs tel que cela figurait déjà dans l'arrêté royal 542.

Enfin, deux membres élus par et parmi les membres du personnel administratif, technique, spécialisé, paramédical et de gestion font dorénavant partie du conseil.

Afin de garantir l'indépendance de gestion du CHU, un régime d'incompatibilité est organisé.

Article 3

Cet article traite de la durée des mandats, du mode d'élection et du remplacement des membres du conseil d'administration.

Un système de suppléance est instauré pour les membres élus. Ce système permet, en cas d'impossibilité définitive d'un membre d'exercer son mandat, de le remplacer immédiatement sans devoir procéder à de nouvelles élections.

Article 4

Certaines missions du conseil d'administration sont modifiées compte tenu de la nouvelle composition du comité de direction et de la

redéfinition des missions confiées à celui-ci et à l'administrateur délégué.

C'est ainsi que, le comité de direction étant un organe dont la composition est fixée par l'article 5 du présent décret, il n'y a plus lieu de maintenir la compétence qu'avait précédemment le conseil d'administration de désigner certains membres du comité de direction.

En outre, le comité de direction devenant un organe collégial, il n'y a plus lieu que le conseil d'administration attribue des compétences particulières aux membres dudit comité, sans préjudice de celles qui sont accordées à l'administrateur délégué dans le cadre de sa mission et en vertu de l'article 6 du présent décret.

D'autres dispositions sont également modifiées ou précisées :

— la limitation de la durée du mandat du médecin en chef et des médecins chefs de service est supprimée;

— la définition des droits et des obligations du personnel de l'Université de Liège exerçant des activités au sein de l'hôpital est désormais étendue à tout le personnel de l'Université quel que soit son statut au lieu du seul personnel académique comme c'était le cas précédemment.

Cet article autorise encore le CHU à conclure des emprunts destinés à financer les investissements et certaines dépenses de fonctionnement. Cette disposition n'était pas prévue dans l'arrêté royal n° 542. Conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, l'autorisation du Gouvernement est requise.

Article 5

Cet article précise la composition et le rôle du comité de direction.

Celui-ci est un organe collégial. Il est composé du président du conseil d'administration, de l'administrateur délégué et du médecin-chef.

Article 6

Cet article précise les missions de l'administrateur délégué, la procédure de désignation de celui-ci ainsi que les conditions d'exercice et de cessation de son mandat.

L'administrateur délégué exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ayant pour objet la gestion administrative, budgétaire, financière et immobilière de l'hôpital. Dans le cadre de cette mission, il peut recevoir des délégations de compétences.

Article 7

Cet article fixe le statut pécuniaire et le régime de pension de l'administrateur délégué et du médecin chef.

Article 8

Cet article autorise le CHU à conclure un emprunt de consolidation avec la garantie de la Communauté française tout en laissant au Gouvernement le soin d'en fixer les conditions.

Article 9

Cet article précise les dispositions transitoires relatives aux mandats des membres du conseil d'administration.

La dérogation prévue au § 1^{er}, second alinéa se justifie par le fait que le recteur, le doyen de la faculté de médecine de l'Université sont membres ex officio du conseil d'administration.

Le deuxième paragraphe fixe un délai à l'organisation des élections des représentants des diverses catégories de personnels.

Le troisième paragraphe tend à assurer la continuité de gestion de l'hôpital en prolongeant la mission de l'actuel administrateur délégué jusqu'au moment où le nouvel administrateur délégué sera désigné. Cette période transitoire ne peut cependant pas dépasser soixante jours.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 542 DU 31 MARS 1987 PORTANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE L'ETAT A GAND ET A LIEGE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. — Le Centre hospitalier universitaire de Liège est chargé de la gestion :

1° des lits agréés au Centre hospitalier universitaire du Sart Tilman ou dans les institutions avec lesquelles il a conclu un plan de fusion, ainsi que des services techniques et administratifs attachés à ces lits;

2° des services médico-techniques, des polycliniques et des laboratoires, pour autant qu'ils soient associés aux soins aux malades. »

Art. 2

L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé comme suit :

1° douze membres nommés par le Gouvernement;

2° le recteur, le doyen de la faculté de médecine et l'administrateur de l'Université de Liège;

3° deux membres élus parmi eux par le médecin en chef et les médecins hospitaliers, chefs de service;

4° deux membres élus parmi eux par les médecins hospitaliers qui ne sont pas chefs de service et dont les prestations atteignent au moins cinquante pour cent des prestations complètes;

5° deux membres élus parmi eux par les membres du personnel administratif, technique, spécialisé, paramédical et de gestion;

s'il n'est pas élu, le médecin en chef assiste avec voix consultative aux séances du Conseil;

§ 2. Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents, élit, parmi les membres visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, un président et un vice-président.

§ 3. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 4. Le conseil d'administration choisit un secrétaire parmi les membres du personnel administratif de l'hôpital universitaire, pour un terme de quatre ans, renouvelable. Le secrétaire du conseil d'administration assure également le secrétariat du comité de direction.

§ 5. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'une assemblée législative nationale, communautaire, régionale ou provinciale, avec celle de membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional ou d'une députation permanente, avec la fonction de gouverneur de province, de président de l'organe de gestion ou de directeur d'une autre ou d'un groupe d'institutions hospitalières.»

Art. 3

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — § 1^{er}. La durée des mandats des membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 4° et 5° est fixée à quatre ans.

§ 2. La procédure d'élection des membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° à 5°, est fixée par le conseil d'administration. Cette procédure prévoit pour chacun de ces membres

l'élection d'un suppléant. Ce suppléant ne peut siéger que conformément au paragraphe 3.

§ 3. La perte, en cours de mandat, de la qualité requise par l'article 4, § 1^{er}, pour siéger au conseil ou la survenance d'une des incompatibilités prévues à l'article 4, § 5, entraîne de plein droit la fin du mandat.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de décès ou de démission, il est pourvu immédiatement au remplacement du membre concerné. S'il s'agit d'un membre visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o, le nouveau titulaire est le suppléant désigné conformément au paragraphe 2.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.»

Art. 4

A l'article 6 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le paragraphe 1^{er}, 4^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 4^o la désignation du médecin en chef et des chefs de service, sur la proposition du conseil de la faculté de médecine de l'Université de Liège; »

2^o le paragraphe 1^{er}, 8^o, est abrogé;

3^o le paragraphe 1^{er}, 9^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 9^o les attributions de compétences au comité de direction sur la proposition de celui-ci; »

4^o le paragraphe 1^{er}, 11^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 11^o la définition des droits et obligations du personnel de l'Université de Liège qui exerce des activités de service à l'hôpital universitaire, uniquement en ce qui concerne ces activités. »

5^o le paragraphe 1^{er} est complété par la disposition suivante :

« 12^o la conclusion des emprunts nécessaires aux investissements et au fonctionnement moyennant l'autorisation du Gouvernement. »

Art. 5

L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. — § 1^{er}. Par comité de direction, on entend les personnes qui sont chargées de la gestion journalière de l'hôpital universitaire y compris la gestion des recettes et des dépenses. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1^{er}, il remplit la fonction de direc-

teur définie à l'article 8, 2^o, et 12^o de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987.

Le comité de direction prend ses décisions collégalement. Il peut attribuer des compétences déterminées à des membres du personnel ne faisant pas partie du comité de direction. Cette attribution de compétences doit être approuvée par le conseil d'administration et est toujours révocable.

§ 2. Le comité de direction est composé :

1^o du président du conseil d'administration;

2^o de l'administrateur délégué;

3^o du médecin-chef.

Il est convoqué à l'initiative conjointe du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué. »

Art. 6

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8. — § 1^{er}. L'administrateur délégué exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ayant pour objet la gestion administrative, budgétaire, financière et immobilière de l'hôpital universitaire. Il peut recevoir des délégations de compétences dans le cadre de cette mission. Ces délégations sont fixées par le conseil d'administration et sont toujours révocables.

Il veille à l'instruction et à la préparation des affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'alinéa 1^{er} et qui sont soumises au conseil d'administration et au comité de direction.

L'administrateur délégué dirige les services administratifs, financiers et techniques.

L'administrateur délégué représente l'hôpital universitaire.

§ 2. L'administrateur délégué est élu par le conseil d'administration parmi les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, à la majorité absolue des membres présents, pour un terme de quatre ans renouvelable.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat par une décision prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas comptées et l'administrateur délégué ne prenant pas part au vote.

§ 3. La charge d'administrateur délégué est une charge à temps plein. L'administrateur délégué peut cependant exercer une activité

rétribuée n'absorbant pas une grande partie de son temps moyennant une décision motivée du conseil d'administration qui apprécie la compatibilité des deux activités.

Si l'administrateur délégué est un agent statutaire d'un service ou d'une administration publics, il est tenu d'obtenir un congé pour mission couvrant la durée de son mandat selon le statut qui lui est applicable.

Dans le cas contraire et s'il n'est pas réélu à la fin de son mandat ou s'il est mis fin à son mandat en application du § 2 ci-dessus, il conserve après la fin de celui-ci pendant les six premiers mois le traitement dont il bénéficiait, un demi-traitement pendant les trois mois suivants et un quart de traitement pendant les trois mois subséquents.»

Art. 7

L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« La rémunération de l'administrateur délégué et du médecin en chef est au moins égale à celle d'un médecin chef de service. L'administrateur délégué et le médecin en chef jouissent du régime de pension appliqué aux médecins chefs de service. »

Art. 8

L'hôpital universitaire est autorisé à conclure un emprunt de 2 500 000 000 de francs au maximum avec la garantie de la Communauté française. Les conditions de cet emprunt sont fixées par le Gouvernement.

Art. 9

Dans le même arrêté, l'article 22 est remplacé par la disposition suivante:

« Article 22. — § 1^{er}. Le mandat des membres du conseil d'administration qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret prend fin au moment où sont nommés pour la première fois les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

Cette disposition ne s'applique cependant pas au recteur et au doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège.

§ 2. L'élection des membres du conseil d'administration visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o à 5^o, doit se faire avant le 1^{er} octobre 1993.

§ 3. L'administrateur délégué en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de l'administrateur délégué telles que définies dans le présent décret jusqu'au moment où celui-ci est désigné conformément à l'article 8, § 2. Cette désignation doit intervenir dans les soixante jours qui suivent la nomination des membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o. »

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Bruxelles, le 2 juin 1993.

Par le Gouvernement
de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

M. LEBRUN.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. — L'hôpital universitaire est chargé de la gestion :

1° des lits agréés au Centre hospitalier universitaire du Sart Tilman ou dans les institutions avec lesquelles il a conclu un plan de fusion, ainsi que des services techniques et administratifs attachés à ces lits;

2° des services médico-techniques, des polycliniques et des laboratoires, pour autant qu'ils soient associés aux soins aux malades. »

Art. 2

L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé comme suit :

1° douze personnalités représentatives de la vie universitaire, hospitalière, politique, économique ou sociale, nommées par l'Exécutif;

2° le recteur de l'Université de Liège, le doyen de la faculté de médecine et l'administrateur de l'Université de Liège;

3° deux membres élus en leur sein par le médecin en chef et les médecins hospitaliers, chefs de service;

4° deux membres élus en leur sein par les médecins hospitaliers qui ne sont pas chefs de service et dont les prestations atteignent au moins cinquante pourcents des prestations complètes;

5° deux membres élus en leur sein par les membres du personnel administratif, technique, spécialisé, paramé-

dical et de gestion, sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives de ce personnel.

Le médecin en chef assiste de droit aux séances du conseil d'administration; il doit y être entendu chaque fois qu'il le demande.

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale, avec celle de membre du Gouvernement national, d'un Exécutif communautaire ou régional ou d'une députation permanente, avec la fonction de gouverneur de province, de président ou de gestionnaire d'une autre ou d'un groupe d'institutions hospitalières.

§ 2. Le conseil d'administration désigne parmi les membres repris au 1° à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

§ 3. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 4. Le conseil d'administration choisit un secrétaire parmi les membres du personnel administratif de l'hôpital universitaire, pour un terme de quatre ans, renouvelable. Le secrétaire du conseil d'administration assure également le secrétariat du comité de direction. »

Art. 3

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — § 1^{er}. Sauf en ce qui concerne les mandats des personnes reprises à l'article 4, § 1^{er}, 2°, la durée des mandats des membres du conseil est fixée à quatre ans.

§ 2. La procédure d'élection des membres repris à l'article 4, § 1^{er}, 3°, 4° et 5°, est fixée par le conseil d'administration. Cette procédure prévoit pour chaque membre, la désignation d'un suppléant. Ce suppléant ne peut siéger que conformément au § 3 ci-après.

§ 3. Si la désignation ou l'élection d'un membre du conseil est liée à une qualité qu'il vient à perdre durant son mandat, il cesse dès lors d'appartenir au conseil.

Dans ce cas ou en cas de décès ou démission, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

En ce qui concerne les membres repris à l'article 4, § 1^{er}, 3°, 4° et 5°, le nouveau titulaire est le suppléant désigné conformément au § 2. »

Art. 4

§ 1^{er}. Dans l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté, les 4^o, 9^o et 11^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4^o la désignation du médecin en chef et des chefs de service, sur la proposition du conseil de la faculté de médecine de l'Université; »

« 9^o les attributions de compétences au comité de direction sur la proposition de celui-ci; »

« 11^o la définition des droits et obligations du personnel de l'Université de Liège qui exerce des activités de service à l'hôpital universitaire, uniquement en ce qui concerne ces activités. »

§ 2. Dans l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté, le 8^o est abrogé.

Art. 5

Dans l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté, il est inséré un 12^o rédigé comme suit :

« 12^o la conclusion des emprunts nécessaires aux investissements et au fonctionnement moyennant l'autorisation des membres de l'Exécutif ayant respectivement l'enseignement universitaire et le budget dans leurs attributions. »

Art. 6

§ 1^{er}. Dans l'article 7 du même arrêté, la deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la disposition suivante :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1^{er}, il remplit la fonction de directeur définie à l'article 8, 2^o, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987. »

§ 2. Dans l'article 7, du même arrêté, le deuxième alinéa du § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le comité de direction prend ses décisions collégialement. Il peut attribuer des compétences déterminées à des membres du personnel ne faisant pas partie du comité de direction. Cette attribution de compétences doit être approuvée par le conseil d'administration et est toujours révocable. »

§ 3. Dans l'article 7 du même arrêté le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le comité de direction est composé :

1^o du président du conseil d'administration;

2^o de l'administrateur général;

3^o du médecin-chef.

Il est convoqué à l'initiative conjointe du président du conseil d'administration et de l'administrateur général. »

§ 4. Dans l'article 7 du même arrêté les §§ 3 et 4 sont abrogés.

Art. 7

§ 1^{er}. L'article 8, § 1^{er}, du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur général exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ayant pour objet la gestion administrative, budgétaire, financière et immobilière de l'hôpital universitaire. Il peut recevoir des délégations de compétences dans le cadre de cette mission. Il veille à l'instruction et à la préparation des affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie ci-dessus et qui sont soumises au conseil d'administration et au comité de direction.

L'administrateur général dirige les services administratifs, financiers et techniques.

L'administrateur général représente l'hôpital universitaire, en droit et en fait.

L'administrateur général est choisi parmi les membres repris au 1^o du paragraphe premier de l'article 4 du présent arrêté. Sa désignation est faite à la majorité absolue des membres présents, pour un terme de quatre ans renouvelable.

Toutefois, il peut à tout moment être mis fin à ce mandat par une décision prise à la majorité des trois quarts des votes des membres présents, les abstentions n'étant pas comptées et l'administrateur général ne prenant pas part au vote. »

§ 2. Les §§ 2 et 3 de l'article 8 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si l'administrateur général est un agent statutaire d'un service ou d'une administration publics, il est tenu d'obtenir un congé pour mission couvrant la durée de son mandat selon le statut qui lui est applicable.

Dans le cas contraire et s'il n'est pas réélu à la fin de son mandat ou s'il est mis fin à son mandat en application du § 1^{er} ci-dessus, il conserve après la fin de celui-ci pendant les six premiers mois le traitement dont il bénéficiait, un demi-traitement pendant les trois mois suivants et un quart de traitement pendant les trois mois subséquents. »

Art. 8

Dans l'article 11 du même arrêté, les mots « administrateur délégué » sont remplacés par les mots « administrateur général ».

Art. 9

L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« La rémunération de l'administrateur général et du médecin en chef est au moins égale à celle d'un médecin chef de service. L'administrateur général et le médecin en chef jouissent du régime de pension appliqué aux médecins chefs de service. »

Art. 10

Dans le même arrêté, il est inséré un article 15bis :

« *Article 15bis* — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, l'hôpital universitaire est autorisé à conclure un emprunt maximum de 2 500 000 000 francs avec la garantie de la Communauté française. Les conditions de cet emprunt sont fixées par l'Exécutif. »

Art. 11

Dans le même arrêté, l'article 22 est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 22.* — § 1^{er}. Le mandat des membres du conseil d'administration qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret prend fin au moment où sont nommés pour la première fois les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 1^o. »

Cette disposition ne s'applique cependant pas au recteur de l'Université de Liège, au doyen de la Faculté de médecine, à l'administrateur de l'Université de Liège ainsi qu'aux membres élus par le médecin-chef et les médecins hospitaliers qui sont ou non chefs de service.

§ 2. L'administrateur délégué en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret assume les attributions de l'administrateur général jusqu'au moment où celui-ci est désigné conformément à l'article 8, § 1^{er}. Cette désignation doit toutefois intervenir dans les soixante jours qui suivent la nomination des membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 1^o. »

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le ...

Art. 13

Le membre de l'Exécutif ayant en charge l'enseignement universitaire est chargé de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 6 janvier 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 12 janvier 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège », a donné le 15 février 1993 l'avis suivant :

Dispositif

Article 1^{er}

La phrase liminaire de l'article 3 en projet doit être rédigée comme suit :

« Article 3. — Le Centre hospitalier universitaire de Liège est chargé de la gestion : ... »

Art. 2

Article 4, § 1^{er}, en projet

1. A l'alinéa 1^{er}, 1^o, le mot « personnalités » ne revêt aucun sens particulier et constitue une emphase qu'il convient d'omettre. Quant à la représentativité dont ces « personnalités » doivent faire preuve, elle a trait à l'ensemble de la Communauté française; les termes particulièrement larges qui la caractérisent la rendent cependant trop imprécise pour revêtir un contenu normatif; mieux vaut l'omettre.

Il faut, dès lors, écrire :

« 1^o douze membres nommés par l'Exécutif; ».

2. A l'alinéa 1^{er}, 2^o, mieux vaut écrire une seule fois « de l'Université de Liège » à la fin de la subdivision.

3. A l'alinéa 1^{er}, 3^o, il faut écrire :

« 3^o deux membres élus parmi eux par ... ».

L'observation vaut également pour le 4^o et le 5^o.

4. A l'alinéa 1^{er}, 4^o, on écrira : « ... au moins cinquante pour cent des prestations complètes; ».

5. Au sujet de l'alinéa 1^{er}, 5^o, l'exposé des motifs énonce que

« deux membres élus par et parmi les membres du personnel administratif, technique spécialisé, paramédical et de gestion font dorénavant partie du Conseil. »

Or, le texte en projet ne traduit pas cette intention, dès lors qu'il requiert que les candidats soient présentés par les organisations syndicales représentatives du personnel.

En conséquence, les mots « sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives de ce personnel » doivent être omis.

6. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

« S'il n'est pas élu, le médecin en chef assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. »

7. Il serait préférable de faire de l'alinéa 3 le paragraphe 5 de l'article 4 en projet.

L'incompatibilité prévue concerne, pour l'Etat, les Régions et les Communautés, tant les mandats législatifs que les mandats exécutifs, alors que, pour les provinces, ne sont visés que les mandats exécutifs. Interrogé à ce propos, le délégué de l'Exécutif n'a pas fourni de motif justifiant l'exclusion du mandat de conseiller provincial. Elle se justifie d'autant moins que l'incompatibilité envisagée est exigée par la circonstance qu'il y va de normes ayant trait au domaine de la santé et que le Conseil provincial peut adopter de telles normes.

Par ailleurs, la disposition en projet vise la fonction « de Président ou de gestionnaire d'une autre ou d'un groupe d'institutions hospitalières ». Or la loi sur les hôpitaux ignore la fonction de Président. Il faut donc écrire :

« ... de gouverneur de province ou de gestionnaire d'une autre institution hospitalière ou d'un groupe d'institutions hospitalières. »

Article 4, § 2, en projet

Il est proposé d'écrire :

« Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents, élit, parmi les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, un président et un vice-président. »

Art. 3

Article 5, § 1^{er}, en projet

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Article 5. — § 1^{er}. La durée du mandat des membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o, 4^o et 5^o est fixée à quatre ans. »

Article 5, § 2, en projet

1. A la première phrase, l'on écrira : « ... des membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o à 5^o, ... »

2. La deuxième phrase pourrait être rédigée comme suit : « Cette procédure prévoit, pour chacun de ces mem-

bres, l'élection d'un suppléant. Ce suppléant ne peut siéger que conformément au paragraphe 3. »

Article 5, § 3, en projet

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

« § 3. La perte, en cours de mandat, de la qualité requise par l'article 4, § 1^{er}, pour siéger au Conseil ou la survenance d'une des incompatibilités prévues à l'article 4, § 5, entraîne de plein droit la fin du mandat.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de décès ou de démission, il est pourvu immédiatement au remplacement du membre concerné. S'il s'agit d'un membre visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o, le nouveau titulaire est le suppléant désigné conformément au paragraphe 2.

Le nouveau titulaire achète le mandat de son prédécesseur. »

Art. 4 et 5

(devenant l'article 4)

1. Il est proposé de rassembler en un seul article l'ensemble des modifications que les articles 4 et 5 du projet entendent apporter à l'article 6 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987; la phrase liminaire de cet article nouveau serait rédigée comme suit :

« Article 4. — A l'article 6 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le paragraphe 1^{er}, 4^o, est remplacé par la disposition suivante: 4^o (...);

2^o le paragraphe 1^{er}, 8^o, est abrogé;

3^o le paragraphe 1^{er}, 9^o, est remplacé par la disposition suivante: 9^o (...);

4^o le paragraphe 1^{er}, 11^o, est remplacé par la disposition suivante: 11^o (...);

5^o le paragraphe 1^{er}, est complété par la disposition suivante: 12^o (...).

2. A l'article 6, § 1^{er}, 4^o, en projet, on écrira: « ... sur la proposition ... » et « ... de l'Université de Liège ».

La première observation vaut également pour le 9^o en projet.

3. A l'article 6, § 1^{er}, 12^o, en projet, il faut remplacer les mots « des membres de l'Exécutif ayant respectivement l'enseignement universitaire et le budget dans leurs attributions » par les mots « de l'Exécutif ».

En effet, en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'appartient pas au Conseil de la Communauté française, mais à l'Exécutif de déléguer des compétences à l'un de ses membres.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat croit utile de relever que, contrairement à ce qu'indique le commentaire des articles

relatif à l'article 5 du projet, il s'agit bien d'une tutelle d'autorisation, comme le prévoit, du reste, le texte.

Art. 6 et 7

(devenant les articles 5 et 6)

Il est proposé de ne pas procéder à l'introduction de modifications multiples, mais de reproduire, avec les amendements que le projet entend lui apporter, tout le texte des articles 7 et 8 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987. La phrase liminaire des articles 6 et 7 du projet (devenant les articles 5 et 6) doit être, en conséquence, rédigée comme suit :

« Art. ... L'article ... du même arrêté est remplacé par la disposition suivante: ».

Art. 6

(devenant l'article 5)

Article 7, § 1^{er}, en projet

1. Les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1^{er} » sont équivoques. En effet :

— ou bien en renvoyant à l'article 8, § 1^{er}, la disposition se borne à confirmer le pouvoir qu'a l'administrateur général d'exécuter les décisions du conseil et de ne recevoir de délégation de compétence que dans le cadre de cette stricte mission d'exécution. En ce cas, l'expression « Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1^{er}, » est inutile et doit être omise;

— ou bien, et ce semble être l'intention des auteurs du projet ainsi qu'il ressort des explications fournies par le délégué de l'Exécutif, ce dernier entend, par ces termes, prévoir la faculté pour le comité de direction de conférer d'autres délégations à l'administrateur général, plus précisément lui permettre de se décharger des tâches qui relèvent de ses compétences propres au profit de l'administrateur général. En ce cas, le texte doit être réécrit en vue d'exprimer pareille intention.

2. Etant donné que la fonction de directeur est également précisée à l'article 12 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, lequel reproduit la disposition figurant à l'article 1^{er}bis, § 4, de la loi du 23 décembre 1963 auquel se réfère l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de l'arrêté royal n° 547 du 31 mars 1987 que l'avant-projet de décret tend à remplacer, mieux vaut, de l'accord du délégué de l'Exécutif, viser pour être complet les « articles 8, 2^o, et 12 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 ».

Article 7, § 2, en projet

1. Tel qu'il est conçu, le texte en projet traduit l'intention de ses auteurs de n'accorder la présidence du comité de direction à aucun de ses trois membres, tout en prévoyant que le comité est convoqué conjointement par le

président du conseil d'administration et l'administrateur général. Toutefois, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les difficultés pratiques qu'une telle disposition pourrait créer. En effet, il suffirait d'un désaccord entre le président du conseil d'administration et l'administrateur général pour qu'aucune convocation ne soit adressée et que le comité ne puisse plus se réunir et exercer ses fonctions. L'hôpital ne serait donc plus géré.

Par ailleurs, il n'est pas normal que, dans une assemblée délibérante — fût-elle composée seulement de trois personnes — il n'y ait aucun président, qui non seulement assume la direction des travaux, mais décide également des convocations.

Art. 7

(devenant l'article 6)

Article 8, § 1^{er}, en projet
(devenant l'article 8, §§ 1^{er} et 2)

1. La disposition en projet mêle des dispositions relatives aux missions de l'administrateur général et à son mandat. Mieux vaut scinder le texte en deux paragraphes distincts.

2. Le paragraphe 1^{er} qui aurait trait aux seules missions de l'administrateur général reproduirait l'alinéa 1^{er}, lequel serait divisé en deux alinéas :

— un alinéa 1^{er} qui reproduirait les deux premières phrases, sauf à réécrire la seconde qui, en prévoyant seulement : « Il peut recevoir des délégations de compétences dans le cadre de cette mission », manque totalement de précision ;

— un alinéa 2 qui reproduirait la troisième phrase, sauf à écrire : « ... telle qu'elle est définie à l'alinéa 1^{er} ... », ainsi que les alinéas 2 et 3 en projet, lesquels deviendraient les alinéas 3 et 4, sauf à omettre les mots « en droit et en fait ».

3. Le paragraphe 2 nouveau qui concernerait le seul mandat de l'administrateur général reproduirait les alinéas 4 et 5 du paragraphe 1^{er} en projet, lesquels seraient rédigés comme suit :

« § 2. L'administrateur général est élu par le conseil d'administration parmi les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, à la majorité absolue des membres présents, pour un terme de quatre ans renouvelable.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat, par une décision prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, ... (la suite comme au projet) ».

Article 8, § 2, en projet

La disposition en projet règle la situation de l'administrateur général pendant la durée de son mandat. Telle qu'elle est libellée, elle ne prévoit pas que l'administrateur général devra exercer sa fonction à temps plein et que ce

mandat sera incompatible avec l'exercice de toute autre fonction. Elle se borne à prévoir, dans une seule hypothèse, celle où l'administrateur général appartenant au personnel statutaire d'un service ou d'une administration publique, qu'il devrait justifier de l'obtention d'un congé pour mission.

Le texte en projet ne règle pas la situation de l'administrateur général qui serait dans les liens d'un contrat avec un tel service ou telle administration ou avec un employeur privé ou même exercerait une activité indépendante.

Il crée, de ce fait, un régime hybride, voire discriminatoire.

Le texte en projet doit être fondamentalement revu pour traduire exactement l'intention de ses auteurs et éviter toute discrimination.

Art. 8

Article 11 en projet

L'administrateur général étant choisi parmi les membres du conseil d'administration, pour faire partie du comité de direction, il se présente bien comme le délégué du conseil d'administration au sein du comité de direction ; cette caractéristique de la fonction de l'administrateur serait mieux indiquée s'il continuait à être appelé administrateur délégué.

C'est d'autant plus souhaitable que le titre d'administrateur général est normalement réservé à certains fonctionnaires dirigeants.

L'article 8 doit donc être omis et les autres dispositions du projet adaptées en conséquence.

Art. 9

(devenant l'article 7)

Article 12 en projet

La disposition en projet tend à fixer tout le statut pécuniaire — et non seulement la rémunération — de « l'administrateur général » et du médecin en chef, comme le précise le commentaire des articles.

Elle aurait dû être soumise à la procédure de négociation syndicale prévue par l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

En l'absence d'une telle négociation, la section de législation s'abstient d'émettre un avis sur la disposition.

Art. 10

(devenant l'article 8)

Article 15bis en projet

1. Comme la disposition en projet est une disposition autonome, qui n'est destinée à être exécutée qu'une seule fois, il n'y a pas lieu de l'insérer dans l'arrêté royal n° 542

du 31 mars 1987, mais plutôt de la prévoir sous la forme d'une disposition distincte figurant sous un article 10 nouveau du projet.

2. L'absence de tout lien juridique entre cette disposition et le reste du décret en projet doit entraîner l'omission des mots « Sans préjudice des dispositions de l'article 6, §§ 1^{er} et 2 ».

3. Selon l'exposé des motifs, l'un des objectifs du décret en projet est « d'autoriser le CHU à conclure un emprunt de consolidation avec la garantie de la Communauté française. Cette opération permettra au CHU d'alléger ses charges financières tout en remboursant progressivement les dettes engendrées dans la période passée ».

Pour mieux traduire cette intention, il serait préférable d'écrire :

« ... à conclure un emprunt de 2 500 000 000 de francs au maximum avec la garantie de la Communauté française. Les ... »

Art. 11

(devenant l'article 9)

Article 22, § 1^{er}, en projet

1. A l'alinéa 1^{er}, il faut écrire : « ... du présent décret ... » et « ... visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o. »

2. L'on comprend aisément la non-application de l'alinéa 1^{er} au recteur et au doyen de la faculté de médecine de l'Université de Liège, étant donné qu'ils sont membres de droit, tant de l'actuel que du futur conseil d'administration.

Par contre, la non-application de l'alinéa 1^{er} à l'administrateur de l'Université de Liège est sans objet, puisqu'il ne fait pas partie de l'actuel conseil d'administration; son mandat ne doit, dès lors, pas être prolongé et sa mention dans le texte doit être omise.

Quant aux représentants des médecins hospitaliers, l'argument selon lequel « il ne paraît pas opportun de refaire des élections dès lors que la durée du mandat de ces derniers est fixée à quatre ans » (exposé des motifs) n'est pas pertinent. En effet, des élections devront, de toute façon, avoir lieu pour désigner les représentants des autres membres du personnel de l'hôpital universitaire. En outre, la durée du mandat des représentants actuels des médecins hospitaliers sera, en réalité, supérieure à quatre ans, puisque viendra s'y ajouter la période déjà prestée en cette qualité depuis juin 1991. Il s'indique, dès lors, de désigner, lors d'opérations électorales simultanées, les trois catégories de membres élus du futur conseil d'administration.

3. La disposition en projet devrait être complétée par l'indication d'un délai dans lequel doit avoir lieu l'élection des représentants des différentes catégories de membres du personnel visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o à 5^o. Sans cela, il y aurait risque que, pendant un certain temps, le conseil d'administration soit composé des seuls membres de droit ou nommés par l'Exécutif, alors que la première désignation de l'administrateur général doit intervenir dans les soixante jours de la nomination des douze membres par l'Exécutif.

Article 22, § 2, en projet

Il faut écrire : « ... de l'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions ... conformément à l'article 8, § 2(1) » et viser « l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o. » En outre, le terme « toutefois » peut être omis.

Art. 12

(devenant l'article 11)

La disposition doit être complétée par l'indication d'une date qui ne peut donner au décret en projet une portée rétroactive que rien ne justifie.

Art. 13

Comme les lois et les ordonnances, les décrets sont dépourvus d'exécutoire. En conséquence, l'article 13 est inutile et doit être omis.

En effet, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que « L'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ».

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Etant donné la suggestion formulée plus haut à propos de l'article 8.